



**Avis A.1294**

**SUR L'AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AUX AGENCES-CONSEIL EN ECONOMIE SOCIALE**

**ADOPTÉ PAR LE BUREAU LE 18 JUILLET 2016**

## 1. INTRODUCTION

Le 9 juin 2016, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture un avant-projet de décret relatif aux agences-conseil en économie sociale. L'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, le CESW et le Conseil wallon de l'économie sociale sont consultés sur ce projet.

Le 20 juin 2016, le Ministre J.C. MARCOURT a sollicité l'avis du CESW.

## 2. EXPOSÉ DU DOSSIER

### **2.1. LE DÉCRET DU 27 MAI 2004 RELATIF AUX AGENCES-CONSEIL EN ÉCONOMIE SOCIALE**

---

Les « agences-conseil en économie sociale » sont des ASBL ou SFS agréées par le Gouvernement wallon (1<sup>er</sup> agrément d'un an, puis périodes successives de 3 ans), qui ont pour objet social principal le conseil à la création et l'accompagnement d'entreprises d'économie sociale dont la moitié au moins est constituée d'entreprises d'économie sociale marchande ou d'entreprises d'économie sociale relevant d'un des dispositifs visés par le décret du 20.11.08 relatif à l'économie sociale (à savoir les entreprises d'insertion, les agences-conseil, les initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, le champ d'intervention de la SOWECSOM, les entreprises de travail adapté).

En 2016, la Wallonie compte 7 agences-conseil en économie sociale agréées : AGES, Credal, Progress, Febecoop, SAW-B, Syneco et Propage-s, toutes sous forme d'ASBL.

### **2.2. L'AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX AGENCES-CONSEIL EN ÉCONOMIE SOCIALE**

---

L'avant-projet de décret abroge le décret du 27 mai 2004 et introduit principalement les modifications suivantes :

- Intégration des agences-conseil au réseau d'acteurs organisés par l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation,
- Limitation des statuts possibles à celui d'ASBL,
- Suppression de la distinction entre « *économie sociale marchande* » et « *économie sociale non-marchande* » et des références à l' « *économie sociale marchande* »,
- Révision du mode de majoration des subventions, en se référant au volume de prestations dans le cadre du futur décret « aides de premier niveau » et à l'ancienneté du personnel de l'agence-conseil,
- Attribution d'un mandat SIEG aux agences-conseil et application du règlement de minimis SIEG (plafond de 500.000 € sur 3 ans).

#### **Définitions**

Agence conseil en économie sociale : « *structure qui a pour objet social la promotion de l'économie sociale, l'accompagnement et le conseil de porteurs de projet* ».

Porteur de projet : « toute personne physique ou groupe de personnes physiques, toute personne morale ou groupe de personnes morales s'investissant dans la création, la gestion ou le développement d'entreprises respectant les critères définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale »

Rappel : Critères du décret du 20.11.08

« Par économie sociale, au sens du présent décret, on entend les activités économiques productrices de biens ou de services, exercées par des sociétés, principalement coopératives et/ou à finalité sociale, des associations, des mutuelles ou des fondations, dont l'éthique se traduit par l'ensemble des principes suivants :

1° finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt que finalité de profit;

2° autonomie de gestion;

3° processus de décision démocratique;

4° primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

Par son action, elle permet d'amplifier la performance du modèle de développement socio-économique de l'ensemble de la Région wallonne et vise l'intérêt de la collectivité, le renforcement de la cohésion sociale et le développement durable. »

### **Lien avec l'AEI**

Les agences font partie du « réseau d'acteurs publics et privés dont l'organisation est confiée à l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation » et sont tenues de signer un contrat d'objectifs avec l'A.E.I.

### **Agrément**

Agrément d'une durée de 3 ans renouvelable (ou agrément provisoire d'un an en cas de création d'une nouvelle agence). Agrément accompagné d'un mandat SIEG.

### **Conditions d'agrément**

- 1° être constituée sous forme d'association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;
- 2° avoir pour objet social « la promotion de l'économie sociale, l'accompagnement et le conseil de porteurs de projet » ;
- 3° avoir son siège social en Région wallonne ;
- 4° proposer des services d'accompagnement à des porteurs de projet ;
- 5° proposer des actions de promotion et de sensibilisation individuelle ou collective ;
- 6° disposer parmi ses ressources humaines de personnes pouvant se prévaloir d'une aptitude professionnelle dans au minimum trois des compétences suivantes: comptabilité, droit, finance, gestion administrative et gestion des ressources humaines ;
- 7° démontrer la capacité du personnel à accompagner des porteurs de projets en vue de répondre à leurs besoins et attentes, notamment à travers des cas concrets d'accompagnement réussis, la maîtrise des outils publics de soutien à l'économie sociale ou encore la maîtrise d'outils de gestion spécifique aux règles de gouvernance qui découlent des critères fixés à l'article 1<sup>er</sup> du décret ;
- 8° ne pas se trouver en état de faillite ;
- 9° ne pas compter, parmi les administrateurs, gérants, mandataires ou fondés de pouvoir, des personnes ayant été condamnées, pendant une période de cinq ans précédant la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, pour une infraction aux dispositions légales ou réglementaires en matières fiscale, sociale ou relatives à l'exercice de l'activité d'agence-conseil en économie sociale ;
- 10° être en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ainsi que des arriérés d'impôts ;
- 11° signer un contrat d'objectifs avec l'A.E.I.

### **Subventions**

Subvention forfaitaire fixe de maximum 32.000 € par an.

Majoration par tranche de 5.000 €, avec un maximum de 30.000 €, par an, selon 2 critères :

- 1° le volume de prestations dans le cadre du futur décret « aides de premier niveau »<sup>1</sup>;
- 2° l'ancienneté du personnel de l'agence-conseil.

Les subventions doivent permettre aux agences-conseil d'organiser des activités :

- 1° de promotion et de sensibilisation à l'économie sociale ;
- 2° d'accompagnement de porteurs de projet non solvables ou dont le projet n'a pas atteint le degré de maturité suffisant pour pouvoir émerger au décret « *aides de premier niveau* » ;
- 3° de participation aux activités de réseau organisées par l'A.E.I.

Application de la règle de minimis SIEG, à savoir : Sont exemptées des règles de l'UE en matière d'aides d'Etat les aides d'un montant maximum de 500.000 € par entreprise accordées sur une période de trois ans en compensation de la prestation de services d'intérêt économique général (SIEG).

### **Habilitations au Gouvernement wallon**

Le Gouvernement wallon est habilité à déterminer les procédures d'agrément, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément, ainsi que la procédure de recours, et le rôle au sein de celles-ci de la Commission d'agrément visée à l'article 6 du décret, préciser les modalités de justification des subventions, arrêter la procédure d'octroi, de liquidation et de contrôle des subventions.

### **Aspects budgétaires**

Budget 2016 (AB 31.04 programme 18.15) : 450.000 €

---

<sup>1</sup> Décret portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille d'aides, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des prestations ou des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille d'aides.

### 3. AVIS

#### 3.1. REMARQUES PRÉALABLES

---

##### 3.1.1. ABSENCE DE PRISE EN COMPTE DE L'AVIS A.1195

En préambule à l'avis sur l'avant-projet de décret, le Conseil regrette vivement l'absence de prise en compte de son Avis A.1195 du 16 juin 2014 sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif aux agences-conseil en économie sociale.

Il en rappelle d'abord l'extrait suivant :

*« D'une manière générale, les interlocuteurs sociaux soulignent l'importance du soutien à l'entrepreneuriat en Wallonie et le rôle essentiel des acteurs et actions en matière d'accompagnement à la création d'entreprises et au développement d'activités, que ce soit dans le secteur de l'économie dite classique ou de l'économie sociale, marchande ou non-marchande.*

*Le CESW estime que le soutien public aux intervenants actifs dans l'accompagnement à la création d'entreprises devrait se traduire par des modes de subventionnement similaires quels que soient les secteurs d'activités visés et les structures accompagnées, notamment dans un souci d'harmonisation et d'égalité de traitement. Ainsi, tout en reconnaissant les caractéristiques spécifiques du secteur de l'économie sociale, comme notamment le respect des critères établis par le décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale, le CESW s'interroge sur les justifications d'un mode de subventionnement différencié pour les agences-conseil en économie sociale, comprenant par exemple un montant forfaitaire par structure dont ne bénéficient pas d'autres opérateurs aux missions équivalentes. Il ajoute d'ailleurs que ces autres opérateurs accompagnent parfois également des porteurs de projet dans l'économie sociale.*

*Dès lors, le Conseil recommande une réflexion globale sur l'**harmonisation des modes de subventionnement** des différents acteurs en matière d'accompagnement d'entreprises. »*

A l'examen de l'avant-projet, le Conseil constate que ses demandes ne sont pas satisfaites. Il relève cependant positivement l'intégration des agences-conseil dans le réseau de l'AEI et invite à favoriser la conclusion de partenariats avec les autres acteurs de l'animation économique.

En outre, le Conseil tient à réitérer sa demande en matière d'évaluation, renvoyant à nouveau à l'Avis A.1195 :

*« (...) le CESW constate qu'en dehors du suivi régulier des agences par la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale (audition d'opérateurs, examen des demandes de renouvellement d'agrément, analyse des rapports d'activités des agences), aucune **évaluation globale et neutre du dispositif** des agences-conseil n'a été réalisée. Une fois de plus, il rappelle la nécessité de baser ce type de réforme sur des constats objectifs en termes de plus-value du dispositif, de qualité des services prestés, de réponse aux besoins des créateurs d'entreprises, de stabilité des emplois créés, etc. Pour le Conseil, une telle évaluation doit constituer un **préalable** à la réforme du mode de subventionnement. »*

### 3.1.2. RAPPEL DU SOUTIEN À L'ÉCONOMIE SOCIALE MARCHANDE

Le Conseil a pris acte de la suppression des obligations des agences-conseil en matière d'accompagnement d'entreprises d'économie sociale marchande et de la volonté de se référer uniquement aux critères établis par le décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale.

Le CESW estime cependant que le soutien aux porteurs d'un projet de création ou de développement d'une entreprise d'économie sociale marchande, c'est-à-dire générant des revenus autonomes et dont la majorité des recettes provient de la vente de biens ou de services, doit constituer une priorité pour les agences-conseil.

## 3.2. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

---

### 3.2.1. DEFINITION DU PORTEUR DE PROJET

Le CESW constate que la définition du « *porteur de projet* » figurant dans l'avant-projet de décret relatif aux agences-conseil est différente de celle reprise dans l'avant-projet de décret « aides de premier niveau », adopté par le Gouvernement wallon en première lecture le 9 juin 2016 également. Pour éviter l'emploi dans les décrets wallons de termes identiques avec deux définitions différentes, l'utilisation de termes comme « *porteurs de projet en économie sociale* » pourrait être envisagée pour qualifier le public visé par l'avant-projet de décret relatif aux agences-conseil.

### 3.2.2. CRITERES D'OCTROI DES SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Conseil note qu'outre la subvention annuelle forfaitaire de 32.000 € maximum, des majorations de 5.000 € avec un maximum de 30.000 € par an pourront être octroyées en tenant compte notamment du volume de prestations dans le cadre du futur décret « aides de premier niveau ».

Si le CESW accueille favorablement l'articulation envisagée avec le futur décret « aides de premier niveau », il estime que cette articulation n'est pas claire et invite le Gouvernement wallon à en préciser les contours et implications. Ainsi, un porteur de projet en économie sociale pourra-t-il bénéficier de l'aide d'une agence-conseil au travers des deux décrets et pour quels types d'actions ? Par ailleurs, les actions d'une agence-conseil à l'attention d'un porteur de projet en économie sociale pourront-elles s'inscrire dans le cadre du décret « aides de premier niveau », tout en étant ensuite comptabilisées pour permettre l'octroi d'une majoration de la subvention dans le cadre du décret agences-conseil ?

Le Conseil note aussi que l'octroi de majorations tiendra compte de l'ancienneté du personnel. Il souhaite que le choix de ce critère soit explicité et s'interroge sur les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

### 3.2.3. ATTRIBUTION D'UN MANDAT SIEG

Le CESW constate que les agences-conseil bénéficieront d'un mandat de service d'intérêt économique général (SIEG), portant dès lors le montant du plafond d'aides pour l'application des règles européennes *de minimis* à 500.000 € sur trois années.

Le Conseil rappelle que l'attribution d'un mandat SIEG impose le respect d'une série de dispositions de fond et de forme. Il invite notamment le Gouvernement wallon à justifier sa décision et à décrire précisément les missions d'intérêt général confiées aux agences.

#### **3.2.4. ROLE DE LA COMMISSION D'AGREMENT**

Le CESW relève que l'avant-projet de décret ne définit plus la Commission d'agrément et ne précise pas, comme le fait le décret actuel en son article 6, que l'agrément est octroyé et renouvelé par le Gouvernement sur avis de la Commission, ni qu'il peut être suspendu ou retiré par le Gouvernement sur avis de la Commission si les conditions d'agrément ne sont pas respectées.

Le Conseil se demande si l'intention est de modifier la situation actuelle à cet égard. Si cela n'est pas le cas, il lui semble que les dispositions de base sur le rôle de la Commission devraient être établies dans le décret et donc être intégrées dans l'avant-projet.

Le Conseil signale également un problème de forme à l'article 6 de l'avant-projet de décret qui se réfère à « *la Commission d'agrément visée à l'article 6 du décret* ».

#### **3.2.5. CONDITIONS EQUIVALENTES ET CONTRAT D'OBJECTIFS AVEC L'AEI**

Le Conseil a pris connaissance de l'obligation pour l'agence d'une autre entité du pays ou de l'Espace économique européen de démontrer qu'elle répond à des conditions d'agrément équivalentes à celles du décret (art.3 al. 1 et 2 de l'avant-projet).

Pour le CESW, il conviendra de veiller à ce que, quelle que soit la localisation du siège social de l'agence, la condition d'agrément relative à la signature d'un contrat d'objectifs avec l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation soit rencontrée, afin de garantir que l'ensemble des agences-conseil soient effectivement intégrées dans le réseau d'acteurs organisés par l'AEI.

#### **3.2.6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Le CESW relève que l'avant-projet de décret (art.10) prévoit que les agences-conseil agréées en vertu du décret du 27 mai 2004 continuent à bénéficier de leur agrément selon les modalités de ce décret. Le Conseil invite à préciser dans le texte de l'avant-projet que cette disposition s'applique jusqu'à la fin de la durée de leur agrément actuel, comme le précise la Note au Gouvernement wallon.

-----